

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL. 04.78.96.00.10

ARRÊTÉ

OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE DE FOOTBALL COMPRENANT NOTAMMENT DES VESTIAIRES ET UNE BUVETTE : APPROBATION DE LA DECISION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE DU 2 OCTOBRE 2024 ET DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Le Maire de la Commune de CHAPONNAY,

Vu la délibération n°2020-23 du 28 mai 2020, confiant au maire, Raymond DURAND, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, 4ème point,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024-062 du 13 juin 2024 relative à la composition du jury de concours et à la fixation de l'indemnité à verser aux membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats siégeant au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2024-063 du 13 juin 2024 approuvant les éléments programmatiques, l'enveloppe financière prévisionnelle, le montant et les modalités de versement du montant de la prime à verser ainsi que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette ;

Vu l'arrêté n°2024-9-R-9 du 3 septembre 2024 portant nomination des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre précité ;

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du code de la commande publique encadrant le déroulement du concours,

Vu l'avis du jury réuni le 2 octobre 2024 pour l'examen des candidatures et des projets soumis au concours de maîtrise d'œuvre précité ;

Considérant la nécessité de désigner les candidats admis à concourir dans le cadre du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette,

Considérant que le jury s'est réuni le 11 septembre 2024 et a retenu le 2 octobre 2024, les trois groupements d'entreprises suivants :

- N°1 : Groupement représenté par ATELIER 419
- N°1 : Groupement représenté par CHABANNE PARTENAIRE
- N°3 : Groupement représenté par EXPLORATIONS ARCHITECTURES

comme candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase du concours de désignation, de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette ;

ARRETE

- Article 1 : La décision du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette, réuni le 2 octobre 2024, est approuvée.

- Article 2 : Les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette sont les suivants :

- N°1 : Groupement représenté par ATELIER 419
- N°1 : Groupement représenté par CHABANNE PARTENAIRE
- N°3 : Groupement représenté par EXPLORATIONS ARCHITECTURES

- Article 3 : d'engager la seconde phase du concours avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le ou les lauréats du concours de maîtrise d'œuvre.

- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

- Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

CHAPONNAY, le 10 octobre 2024,
Le Maire,
Raymond DURAND

